



Caisse de garantie
contre les intempéries
Ouest-Bretagne

Ergué-Gabéric, le 14 février 2017

NOTE D'INFORMATIONS 2017

Vous trouverez ci-après le montant des cotisations ainsi que l'échéancier 2017 :

Base de calcul pour l'ensemble des adhérents **quelque soit leur catégorie** :
ENIM 5^{ème} catégorie au 1^{er} janvier 2017 : **1 839 € 26**

Montant des cotisations 2017 :

<u>Cotisation de base</u>	<u>cotisation additionnelle</u>	<u>total trimestre</u>
40 jours : 3.41 x 90 = 306.90 €	+ (0.10 € x 90=9.00 €)	= 315.90 €
30 jours : 2.55 x 90 = 229.50 €	+ (0.10 € x 90=9.00 €)	= 238.50 €
20 jours : 1.70 x 90 = 153.00 €	+ (0.10 € x 90=9.00 €)	= 162.00 €

Echéances trimestrielles (2017) :

- 1^{er} trimestre : le 15 mars 2017
- 2^{ème} trimestre : le 15 juin 2017
- 3^{ème} trimestre : le 15 septembre 2017
- 4^{ème} trimestre : le 05 décembre 2017

Afin d'alléger le travail de gestion de la Caisse, il serait souhaitable que l'ensemble des adhérents optent, dans la mesure du possible, pour un paiement des cotisations trimestrielles par prélèvements automatiques.

Dans ce cas, il conviendra de nous contacter pour que nous vous adressions une autorisation de prélèvements. Vous pouvez également le télécharger sur le site du CDPMEM 29 - rubrique : "qui sommes-nous : Caisse Chômage Intempéries". Il suffira de nous retourner ce formulaire dûment complété, signé et accompagné d'un RIB (nous indiquer votre numéro marin).

Il est à noter que les adhérents qui souhaitent, malgré tout, régler leurs cotisations par chèques bancaires, se verront facturer des frais de gestion complémentaires fixés à 10 € par trimestre. Ce



Caisse de garantie
contre les intempéries
Ouest-Bretagne

montant sera déduit des cotisations à reverser aux marins lors du règlement du solde des indemnités. Cette décision a été validée lors de notre Assemblée Générale du 28 juin 2013.

Par ailleurs, nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que :

- les adhérents ayant fait valoir leur droit à la retraite ne peuvent cotiser à la caisse, même s'ils continuent à naviguer (il conviendra dans ce cas de nous le faire savoir par écrit),
- vous ne pouvez cotiser à la caisse si vous êtes embarqué au commerce,
- en cas d'arrêt de travail sur une longue durée, il vous est conseillé de prendre contact avec la caisse afin d'étudier au mieux votre dossier,
- adhésion et cotisations par prélèvements bancaires : l'adhésion à la caisse ainsi que les paiements par prélèvements bancaires sont reconduits d'une année sur l'autre. Pour toute demande de résiliation ou de suspension de prélèvement, il appartient à l'adhérent d'en faire la demande par courrier.

Nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire que chaque adhérent vérifie en fin d'année son propre relevé de navigation. En cas d'anomalies détectées, il vous est demandé de vous rapprocher des Affaires Maritimes pour effectuer les modifications nécessaires. Afin de nous permettre d'intervenir sur votre dossier adhérent, pour effectuer les mises à jour, vous devrez nous fournir, dans les plus brefs délais, le nouveau relevé de navigation ou une attestation visés des Affaires Maritimes. Il faut savoir qu'une fois le calcul du solde des indemnités réalisé, il nous est impossible d'intervenir sur le dossier et de ce fait il n'y a aucun recours possible en cas de désaccord sur le montant des indemnités versées.

Le paiement du solde des indemnités 2016S sera réalisé début mars 2017 (coefficient appliqué en 2016 : 1 pour 1).

Pour toutes demandes de renseignements concernant notre caisse, n'hésitez pas à nous contacter :

- 02.98.10.58.51 ou 06.33.71.75.88
- les bureaux sont ouverts les lundi – mardi – jeudi et un vendredi sur deux.
- Horaires d'ouverture : 9h 00 – 12 H 30 / 14 H 00 – 18 H 00

Pour obtenir des informations relatives à la Caisse, télécharger la fiche d'adhésion, l'autorisation de prélèvements vous pouvez vous connecter au site du COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU FINISTERE – onglet : « QUI SOMMES-NOUS » - rubrique : CAISSE CHOMAGE INTEMPERIES OUEST BRETAGNE.



Caisse de garantie
contre les intempéries
Ouest-Bretagne

Nous vous rappelons qu'en règle générale le versement de l'acompte des indemnités est réalisé après la mi-décembre et le versement du solde des indemnités dans le courant de la première quinzaine de mars. Nous essayons, d'une année sur l'autre et dans la mesure du possible de respecter ces délais.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président
Philippe DUVAL